

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1240 (XIII). Création du Fonds spécial (14 octobre 1958) [point 28]	11
1255 (XIII). Programmes d'assistance technique des Nations Unies (14 novembre 1958) [point 29, a]	14
1256 (XIII). Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique (14 novembre 1958) [point 29, c]	16
1303 (XIII). Question de l'aide à la Libye (10 décembre 1958) [point 30]	16
1304 (XIII). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée et rapport intérimaire de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence (10 décembre 1958) [point 27]	17
1305 (XIII). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1959 (10 décembre 1958) [point 29, b]	18
1316 (XIII). Coopération internationale en vue du développement économique des pays sous-développés (12 décembre 1958) [point 28]	18
1317 (XIII). Fonds d'équipement des Nations Unies (12 décembre 1958) [point 28]	19
1318 (XIII). Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés (12 décembre 1958) [point 28]	19
1319 (XIII). Transmission du rapport concernant les travaux du colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières de l'Asie et de l'Extrême-Orient (12 décembre 1958) [point 28]	20
1320 (XIII). Registres du personnel scientifique et technique des pays peu développés (12 décembre 1958) [point 28]	20
1321 (XIII). Buts et moyens de la coopération économique internationale (12 décembre 1958) [point 12]	20
1322 (XIII). Développement de la coopération internationale dans le domaine des échanges commerciaux (12 décembre 1958) [point 12]	20
1323 (XIII). Questions concernant l'extension du commerce international et l'assistance au développement des pays peu développés (12 décembre 1958) [point 12]	21
1324 (XIII). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base (12 décembre 1958) [point 12]	21

1240 (XIII). Création du Fonds spécial

L'Assemblée générale,

Conformément à la volonté des Nations Unies qui, aux termes de la Charte, sont résolues à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Consciente des besoins particuliers des pays peu développés, auxquels il faut une aide internationale pour accélérer le développement de leur infrastructure économique et sociale,

Rappelant sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957,

Rappelant également les résolutions antérieures relatives à la création, dans le cadre des Nations Unies, d'un fonds international pour le développement économique,

Prenant note des recommandations contenues dans la résolution 692 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958,

Partie A

1. *Félicite* la Commission préparatoire de la tâche qu'elle a accomplie;

2. *Crée* un Fonds spécial conformément aux dispositions énoncées dans la partie B ci-après;

Partie B

I. — PRINCIPES DIRECTEURS ET CRITÈRES

1. Conformément aux dispositions de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale et en attendant un nouvel examen par l'Assemblée de la portée et des opérations futures du Fonds spécial, comme il est envisagé dans la section III de ladite résolution, le Fonds spécial devra :

a) Être un fonds distinct;

b) Fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés;

c) Vu les ressources escomptées à l'heure actuelle, lesquelles ne dépasseront probablement pas 100 millions de dollars annuellement, orienter ses opérations de manière à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies, de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels indiqués ci-dessous.

Le Fonds spécial est ainsi envisagé comme un réel progrès en ce qui concerne l'assistance des Nations Unies aux pays peu développés, qui devrait présenter une importance immédiate pour accélérer le développement économique de ces pays et faciliter notamment de nouveaux investissements de capitaux de toute nature en créant des conditions qui rendraient ces investissements soit possibles, soit plus efficaces.

2. Pour établir les programmes, le Directeur général et le Conseil d'administration du Fonds spécial s'inspireront des principes et des critères suivants :

a) Le Fonds spécial devra consacrer son assistance, dans toute la mesure possible, à des projets relativement importants et éviter d'affecter ses ressources à un grand nombre de petits projets ;

b) Il sera tenu compte de l'urgence des besoins des pays demandeurs ;

c) Les projets entrepris seront ceux qui permettront d'enregistrer des résultats rapides et joueront le plus grand rôle possible dans le développement économique, social ou technique du pays ou des pays intéressés, notamment en facilitant de nouveaux investissements de capitaux ;

d) Il sera tenu compte de la nécessité de réaliser en un certain nombre d'années une large répartition géographique des affectations de crédits ;

e) Il sera tenu compte des problèmes techniques, administratifs et financiers qui risquent de se poser au cours de l'exécution d'un projet envisagé ;

f) Il sera tenu compte également des dispositions prises en vue de l'intégration des projets dans les programmes nationaux de développement et d'une coordination efficace du projet avec d'autres programmes multilatéraux ou bilatéraux ;

g) Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, l'assistance fournie par le Fonds spécial ne devra permettre aucune ingérence étrangère d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures du pays ou des pays intéressés et ne devra être accompagnée d'aucune condition d'ordre politique ;

h) Les projets devront être conçus de façon que les responsabilités du Fonds spécial puissent être transférées aussitôt que possible aux pays bénéficiaires ou aux organismes désignés par eux.

3. Les projets pourront concerner un seul pays, un groupe de pays ou une région.

4. Les projets pourront être adoptés pour toute la durée nécessaire à leur exécution, même si cette durée doit dépasser un an.

II. — DOMAINES D'ASSISTANCE ESSENTIELS ET TYPES DE PROJETS

5. Le Fonds spécial accordera son assistance pour des projets intéressants les domaines suivants : ressources (y compris l'évaluation et le développement des ressources en main-d'œuvre), industrie (y compris l'artisanat et les industries à domicile), agriculture, transports et communications, construction et logement, hygiène, enseignement, statistique et administration publique.

6. Vu les ressources escomptées au moment où commenceront les opérations du Fonds spécial, les projets pour lesquels le Fonds fournira son assistance porteront sur une ou plusieurs des activités suivantes : enquêtes, recherches et formation, travaux de démonstration, y compris des projets pilotes. Pour l'exécution de ces projets, le Fonds pourra fournir du personnel, des experts, de l'équipement, du matériel et des services, créer des instituts, ainsi que des centres, usines ou ateliers de démonstration, et intervenir par tous autres moyens appropriés, y compris l'octroi de bourses, dans la mesure où cela fera partie intégrante d'un projet donné financé par le Fonds, de la manière jugée convenable par le Directeur général pour chaque projet et compte tenu du type d'assistance demandée par les gouvernements.

III. — PARTICIPATION AU FONDS SPÉCIAL

7. Pourront participer au Fonds spécial tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

IV. — ORGANISATION ET ADMINISTRATION

8. Le Fonds spécial sera doté des organes suivants : un Conseil d'administration, un Directeur général et son personnel, et un Comité consultatif. Le Fonds spécial sera un organe de l'Organisation des Nations Unies administré sous l'autorité du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, qui exerceront à son égard les pouvoirs que leur confère la Charte.

9. Le Conseil économique et social sera chargé d'élaborer les règles et principes généraux qui doivent régir l'administration et les opérations du Fonds spécial, de passer en revue les opérations du Fonds d'après les rapports annuels que présentera le Conseil d'administration et d'examiner le Programme élargi d'assistance technique et celui du Fonds spécial dans leurs rapports réciproques.

10. Le Conseil économique et social transmettra le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale avec ses propres observations. L'Assemblée examinera la situation et les opérations du Fonds spécial, en tant que question séparée de son ordre du jour, et fera les recommandations appropriées.

Conseil d'administration

11. Le contrôle intergouvernemental sur la politique et les opérations du Fonds spécial sera exercé directement par un Conseil d'administration composé des représentants de dix-huit Etats.

12. Le Conseil d'administration orientera la politique générale concernant l'administration et les opérations du Fonds spécial. Il aura qualité pour approuver en dernier ressort les projets et les programmes recommandés par le Directeur général. Il passera en revue l'administration et l'exécution des projets du Fonds qui auront été approuvés et soumettra au Conseil économique et social des rapports et des recommandations, notamment celles qu'il jugera appropriées à la lumière des dispositions pertinentes de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale.

13. Les Etats représentés au Conseil d'administration seront choisis par le Conseil économique et social parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

14. Au Conseil d'administration, il y aura représentation égale des pays économiquement développés d'une part, compte dûment tenu de leurs contributions au Fonds spécial, et des pays peu développés d'autre part, compte tenu pour ces derniers de la nécessité d'une répartition géographique équitable.

15. Les membres du Conseil d'administration seront élus pour trois ans, étant entendu toutefois que, en ce qui concerne les membres nommés à la première élection, les fonctions de six d'entre eux prendront fin au bout d'un an et celles de six autres au bout de deux ans. Tout membre sortant sera rééligible.

16. Les décisions du Conseil d'administration relatives à des questions importantes seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Ces questions comprendront notamment les questions de politique générale, l'approbation des projets et l'affectation des fonds. Les décisions du Conseil d'administration relatives à d'autres questions seront prises à la majorité des membres présents et votants.

17. Le Conseil d'administration adoptera son propre règlement intérieur et déterminera notamment le mode d'élection de son bureau.

18. Le Conseil d'administration se réunira normalement deux fois par an et toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, conformément à son règlement intérieur.

19. Le Directeur général du Fonds spécial participera sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration.

20. Le Conseil d'administration insérera dans son règlement intérieur les dispositions voulues pour assurer la représentation des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique. A cette fin, il devra tenir dûment compte de la pratique suivie par le Conseil économique et social.

Directeur général

21. Le Fonds spécial sera administré par un Directeur général, qui recevra du Conseil d'administration les indications sur

la politique à suivre. Le Directeur général aura la responsabilité d'ensemble des opérations du Fonds et aura seul compétence pour recommander au Conseil d'administration les projets soumis par les gouvernements.

22. Après avoir consulté le Conseil d'administration, le Secrétaire général nommera le Directeur général, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale.

23. Le Directeur général sera nommé pour quatre ans ou pour une période plus courte. Il sera rééligible.

24. Les dispositions nécessaires seront prises pour que le Directeur général participe aux travaux du Bureau de l'assistance technique.

25. Le Directeur général établira et maintiendra des relations de travail étroites et constantes avec les institutions spécialisées qui s'intéressent aux domaines d'activité dans lesquels le Fonds spécial opérera et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il pourra établir également des relations appropriées avec d'autres organisations intéressées aux opérations du Fonds.

Comité consultatif

26. Un Comité consultatif sera créé pour conseiller le Directeur général. Le rôle de ce comité sera d'aider le Directeur général en lui donnant des avis pour l'examen et l'évaluation des demandes de projets et des programmes envisagés par le Fonds spécial. Le Comité consultatif se composera du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et du Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ou de leurs représentants désignés.

27. Le Directeur général, selon les circonstances, prendra des dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique soient invités à participer aux délibérations du Comité consultatif, lorsque celui-ci examinera des projets relevant principalement de leur domaine d'activité.

Personnel

28. Le Directeur général sera assisté d'un groupe restreint de fonctionnaires qu'il choisira lui-même, ou qui seront choisis en consultation avec lui, sur la base de leur compétence spéciale.

29. Pour le reste, le Directeur général fera appel autant que possible aux services existants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Bureau de l'assistance technique. Il devrait pouvoir utiliser ces services gratuitement, sauf au cas où cela entraînerait des dépenses supplémentaires qui pourraient être nettement déterminées. Le Directeur général pourra aussi, selon les besoins, engager des consultants spécialisés.

30. Pour faciliter, sur le plan local, la coordination des opérations du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique dans les pays ayant demandé une assistance, le Directeur général conclura avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique un accord concernant le rôle des représentants-résidents dans les activités du Fonds.

V. — PROCÉDURES

Origine et présentation des demandes

31. Il ne sera entrepris de projet qu'à la demande d'un gouvernement ou d'un groupe de gouvernements remplissant les conditions requises pour participer au Fonds spécial.

32. Les gouvernements présenteront leurs demandes d'assistance sous la forme qu'indiquera le Directeur général. Les demandes contiendront toutes les indications possibles sur l'emploi que les gouvernements comptent faire de l'assistance du Fonds spécial et sur les avantages qu'ils en escomptent, des renseignements techniques sur les projets pour lesquels l'assistance est demandée, des données intéressant l'évaluation économique desdits projets et une déclaration concernant la partie du coût que le gouvernement lui-même est prêt à prendre à sa charge. Le Fonds spécial, le Programme élargi d'assistance technique, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient se tenir

prêts à fournir aux gouvernements, sur leur demande, aide et conseils pour préparer leurs demandes d'assistance.

33. Le Fonds spécial emploiera uniquement la voie officielle indiquée par chaque gouvernement pour la présentation des demandes.

Evaluation et approbation des demandes

34. Le Directeur général sera chargé de l'évaluation des demandes de projets. Pour évaluer les projets demandés, il pourra normalement compter sur la collaboration des services existants du Programme élargi d'assistance technique, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il sera aussi autorisé à faire appel aux services d'autres organisations, d'entreprises privées ou d'experts indépendants, dans le cas où les services de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront totalement ou partiellement indisponibles ou insuffisants.

35. A partir de l'évaluation qu'il aura faite des projets demandés, le Directeur général établira périodiquement des programmes qu'il soumettra au Conseil d'administration. Pour préparer ses recommandations au Conseil d'administration, il consultera le Comité consultatif.

36. Le Directeur général devra, sur la demande du gouvernement ou des gouvernements ayant présenté des projets, soumettre au Conseil d'administration un rapport sur les projets qu'il n'a pas pu inscrire à son programme.

37. Le Conseil d'administration examinera les programmes et les projets soumis par le Directeur général. A chaque projet seront joints :

- a) Une estimation des avantages escomptés par le pays ou les pays demandeurs ;
- b) Un bref exposé des données techniques ;
- c) Un projet de budget faisant apparaître la totalité des incidences financières du projet et indiquant notamment les dépenses qui seront à la charge du gouvernement bénéficiaire ;
- d) Un projet d'accord avec le gouvernement ou les gouvernements demandeurs ;
- e) Le cas échéant, un projet d'accord avec l'agent ou les agents chargés de l'exécution du projet.

38. Le Conseil d'administration prendra une décision finale sur les programmes et projets soumis par le Directeur général et l'autorisera à conclure les accords nécessaires.

Exécution des projets

39. L'exécution des projets sera confiée dans toute la mesure possible à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées intéressées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, étant entendu que le Directeur général sera autorisé à faire appel aux services d'autres organisations, d'entreprises privées ou d'experts dans les cas mentionnés au paragraphe 34 ci-dessus.

40. Les arrangements concernant l'exécution des projets seront soumis à l'approbation du gouvernement ou des gouvernements demandeurs et feront l'objet d'un accord conclu avec ledit ou lesdits gouvernements. Ces arrangements comprendront des dispositions concernant les dépenses, y compris toutes dépenses locales, que le gouvernement demandeur prendra à sa charge et les installations et services qu'il fournira.

41. En ce qui concerne les projets relevant de la compétence de deux ou de plus de deux organisations, on fera le nécessaire pour que l'exécution en soit assurée par les organisations intéressées avec la coordination appropriée.

42. Le Directeur général prendra les dispositions voulues pour surveiller l'exécution des projets.

43. Le Directeur général rendra compte au Conseil d'administration de l'état d'avancement des projets et de la situation financière en ce qui concerne les projets et les programmes.

44. Le Directeur général et le Conseil d'administration prendront les mesures appropriées pour que les résultats des projets et des programmes soient soumis à une évaluation objective.

VI. — FINANCEMENT

45. Les ressources financières du Fonds spécial proviendront de contributions volontaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Fonds est également habilité à recevoir des dons de sources non gouvernementales. Normalement, les contributions des gouvernements seront annuelles, mais, comme la durée de beaucoup de projets du Fonds sera vraisemblablement plus longue, il est recommandé que les contributions soient annoncées formellement ou indiquées autant que possible pour plusieurs années et versées aussitôt que possible chaque année.

46. Le Secrétaire général est prié de réunir chaque année une conférence des contributions volontaires à laquelle les gouvernements annonceraient leurs contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial respectivement. Si un gouvernement annonce une première contribution globale, il devrait, dans un délai raisonnable, indiquer la répartition de sa contribution entre les deux programmes.

47. Les contributions des gouvernements seront versées en monnaies facilement utilisables par le Fonds spécial, de façon à assurer l'efficacité et la bonne gestion de ses opérations, ou seront autant que possible convertibles en monnaies facilement utilisables par le Fonds. A cette fin, il est demandé aux gouvernements de verser une fraction aussi importante que possible de leurs contributions dans la monnaie ou les monnaies qui, selon les indications du Directeur général, seront nécessaires pour exécuter le programme du Fonds. Le Directeur général devra s'efforcer d'utiliser au maximum les monnaies mises à sa disposition, en tenant compte des principes applicables en ce qui concerne la nature et les conditions d'emploi des contributions.

48. A la fin de la première année des opérations du Fonds spécial et, par la suite, quand il le jugera nécessaire, le Directeur général soumettra à l'examen du Conseil d'administration un rapport indiquant dans quelle mesure les restrictions dont les contributions auront pu faire l'objet auront compromis la souplesse, l'efficacité et la bonne gestion des opérations du Fonds. Le Conseil d'administration devra aussi examiner les mesures à prendre en vue de faciliter les opérations du Fonds à propos des monnaies qui ne seront pas jugées facilement utilisables. Toute décision adoptée à ce sujet sera soumise à l'examen du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

49. Les contributions ne seront soumises à aucune restriction concernant leur emploi par telle ou telle institution, dans tel ou tel pays bénéficiaire ou pour tel ou tel projet.

50. Afin que le caractère multilatéral du Fonds spécial soit strictement respecté, aucun pays contribuant ne devra bénéficier d'un traitement spécial concernant sa contribution et aucune négociation ne devra avoir lieu entre pays contributeurs et pays bénéficiaires au sujet de l'utilisation des monnaies.

51. Etant donné que les programmes seront établis en fonction de projets, il ne devrait pas y avoir de répartition à priori des fonds entre pays ou entre grands domaines d'assistance.

52. Les gouvernements bénéficiaires devront normalement supporter une partie des dépenses qu'entraîneront les projets, du moins la partie qui sera payable en monnaie nationale. Cependant, il pourra être dérogé à cette règle générale dans le cas où des pays seront jugés financièrement incapables de faire un versement, même en monnaie nationale.

53. Le Fonds spécial sera régi par des dispositions financières conformes aux règles et politiques financières de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions financières relatives au Fonds seront élaborées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général, et soumises à l'approbation du Conseil d'administration, après examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Dans l'élaboration de ces dispositions, il faudra tenir compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds; une disposition appropriée devra notamment permettre l'approbation de projets d'une durée de plus d'un an et l'échange de devises entre le Fonds et le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique. Il devrait également y avoir une disposition habilitant le Directeur général à établir,

en consultation avec le Conseil d'administration, un règlement financier approprié.

54. Le budget d'administration préparé par le Directeur général avec l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera soumis pour approbation au Conseil d'administration avec, le cas échéant, les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Il sera soumis à l'Assemblée générale, en même temps que le rapport annuel du Conseil d'administration, avec les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

55. Le Fonds spécial devra être habilité à constituer graduellement une réserve en affectant à cette fin un pourcentage donné des contributions totales de chaque exercice, jusqu'à concurrence d'un montant à déterminer par le Conseil d'administration sur la recommandation du Directeur général.

56. Le Conseil d'administration devra être habilité à envisager de réserver un certain pourcentage des ressources du Fonds spécial pour l'octroi, à la demande des gouvernements, d'une assistance à titre remboursable pour des projets relevant du mandat du Fonds.

Partie C

Réaffirme les conditions énoncées dans la section III de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, aux termes desquelles l'Assemblée examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles.

776^{ème} séance plénière,
14 octobre 1958.

*

* * *

A sa 782^{ème} séance plénière, le 5 décembre 1958, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général¹ de M. Paul G. Hoffman aux fonctions de Directeur général du Fonds spécial créé en vertu de la résolution ci-dessus.

1255 (XIII). Programmes d'assistance technique des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 701 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958,

Partageant l'avis exprimé dans cette résolution, selon lequel une extension graduelle et continue des activités du Programme élargi d'assistance technique et de ses ressources financières est souhaitable,

Prenant note avec satisfaction du fait que, lors de la Conférence pour les annonces de contributions tenue le 16 octobre 1958, et ultérieurement, soixante-dix-huit gouvernements ont annoncé formellement des contributions au Programme élargi pour 1959, et que quatorze de ces contributions seront plus élevées qu'en 1958,

Craignant cependant que les contributions annoncées et celles qui pourraient l'être encore ne soient insuffisantes pour permettre de donner plus d'extension au Programme élargi en 1959,

Considérant qu'il est souhaitable d'utiliser au mieux toutes les ressources disponibles,

Constatant avec satisfaction que l'on fait actuellement des efforts dans ce sens,

Notant avec satisfaction que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a décidé, lors de sa deuxième session, que l'Agence demanderait à participer au Programme élargi,

¹ Voir A/4024.